

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER**  
**POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE**  
☎ 03.21.69.86.86

**REFUS DE**

**PERMIS D'AMENAGER**

**DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE**  
**LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETÉ n° 2026 – 1571**

|                                                                                                    |                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>CADRE 1 – PERMIS D'AMENAGER</b> déposé le 27/05/2026                                            | <b>CADRE 2 – PERMIS D'AMENAGER</b>         |
| Demandeur : GS IMMO                                                                                | Numéro de la demande : PA 062 498 26 00003 |
| Représentée par : Aaziz IKHMIR                                                                     |                                            |
| Domicilié au : 58ter Rue Henri Richaume 78360 Montesson                                            |                                            |
| Pour Détachement d'un lot à bâtir dont l'accès se fera par une servitude de passage et tréfoncière |                                            |
| Sur un terrain sis à LENS : 8 Rue Jean Baptiste Charcot                                            | Destination : Habitation                   |

Le Maire de la commune de LENS,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à ladite demande,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2-risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'avis et le plan de raccordement de la société ENEDIS reçu en mairie le 05/06/2026 indiquant une extension du réseau ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Eau et Réseaux de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin reçu en mairie le 24/06/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais reçu en mairie le 23/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 04/07/2026,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France reçu en mairie le 03/08/2026,

Considérant que l'article UP3 du Plan Local d'Urbanisme de Lens dispose que « *Toute construction doit s'implanter à l'alignement imposé, lorsque le document graphique l'indique (plan des prescriptions graphiques).*

*Lorsqu'aucun alignement n'est imposé au document graphique, toute construction doit s'implanter :*

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti,*
- Soit, s'il n'existe ni alignement de fait, ni implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées entre 0 et 10m à partir de l'alignement de la voie.*

*[...] »*

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Lens définit une voie comme « *La voie (publique ou privée) s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique des personnes et des automobiles, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Elle dessert plusieurs propriétés.* »

Considérant que l'opération projetée consiste au détachement d'un lot à bâtir en 2<sup>nd</sup> rideaux dont l'accès se fera par une servitude foncière et tréfoncière ;

Considérant que la parcelle du projet est frappée d'un alignement imposant un recul de 6 mètres ;

Considérant que le lot projeté se situe à une distance supérieure à 6 mètres par rapport à la voie Jean-Baptiste Charcot ;

Considérant que la servitude foncière et tréfoncière ne peut pas être considéré comme une voie ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le permis d'aménager est **REFUSÉ** pour les travaux décrits dans la demande susvisée (cadre1).

Fait à LENS, le    **26 AOUT 2026**



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,  
Jean-François CECAK

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture :    **26 AOUT 2026**

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : **28/05/2026**

## INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE ATTENTIVEMENT

### Droit de recours et retrait d'une décision :

#### Recours :

Recours gracieux et hiérarchique : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de la commune de Lens dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la notification de la présente décision (recours du pétitionnaire) ou de son affichage sur le terrain (recours des tiers). Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux. L'auteur d'un recours gracieux est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision au plus tard dans un délai de **QUINZE JOURS** suivants le dépôt du recours gracieux par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. L'exercice du recours gracieux n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux. Enfin, l'exercice du recours hiérarchique s'exerce dans les mêmes conditions et délais que le recours gracieux et produit les mêmes effets que ce dernier concernant l'exercice du recours contentieux.

Recours contentieux : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **DEUX MOIS à compter soit de la notification de la décision à son bénéficiaire (recours du bénéficiaire) soit de l'exécution de l'ensemble des obligations de publicité et notamment de son affichage sur le terrain (recours des tiers)**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et l'auteur de cette dernière au plus tard **QUINZE JOURS** après le dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux.

Retrait : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire. Dans le cas où l'administration souhaiterait procéder au retrait de la décision, le bénéficiaire de ladite décision se verra adresser un courrier l'informant du projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par l'administration, à présenter ses observations.